Commission Accès au Réseau

JEUDI 28 JUIN 2012

Projet de procès-verbal

Version projet

Etaient présents :

RTE

Madame LEVILLAIN
Monsieur BONNET
Monsieur MICHAL
Monsieur THEBAULT
Monsieur DESMOULINS
Monsieur MAILH
Madame L'HOSTIS
Madame HERNANDEZ

Pour les acteurs industriels :

ANROC/UNELEG	Monsieur ROMIEUX
CNR	Monsieur COMPAS
COFELY/GDF-SUEZ	Monsieur COURTES
CRE	Monsieur PILLOT
DALKIA	Monsieur LEMAIRE
EDF-DOOAT	Monsieur CASTAGNE
EDF-DPI	Monsieur COGNAT
EDF Energies nouvelles	Madame PONT
E.ON Energy Trading	Madame JOUBERT
E.ON/SNET	Monsieur GOUILLART
ERDF	Madame NASLIN
GDF-SUEZ	Monsieur CREUSY
SRD ELE	Monsieur DUMAS
URM	Monsieur BOESPFLUG

ORDRE DU JOUR

I. Actualités..... 3

II. Contrôle périodique des performances des installations de production raccordées au réseau public d'électricité en haute tension (HTB)..... 6

III. Information sur les derniers débats en GT de la CAR..... 11

IV. Information sur l'enquête de RTE relative aux données en énergie, comptage et services 11

La séance est ouverte à 15 heures 10.

I. Actualités

RTE aborde les sujets suivants : le décret relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le débat sur la transition énergétique, la communication de la Commission Européenne sur les énergies renouvelables en date du 6 juin 2012 et le point sur l'élaboration des codes européens.

1. Décret relatif aux modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Le décret relatif aux modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables a été publié le 20 avril 2012. Il permet de mettre en œuvre les dispositions de la loi Grenelle de 2010 et prévoit notamment qu'un certain nombre d'éléments de précision sera défini par le gestionnaire de réseau de transport. Nous prévoyons d'aborder ce sujet au cours du deuxième semestre 2012. Le décret prévoit explicitement que les gestionnaires de réseaux engagent, dès l'approbation du schéma, les études et les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus dans le Schéma. Il renvoie la réalisation des travaux au respect de critères qui devront être traduits dans la DTR après concertation. Nous devrons également étudier quelles adaptations apporter à la procédure actuelle de traitement des demandes de raccordement pour les raccordements qui interviendront dans le cadre de ces schémas.

Parallèlement, les travaux en régions se poursuivent à des rythmes divers pour ce qui est de l'élaboration des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE). Les premiers schémas sont en cours d'approbation, en Picardie par exemple. Le processus suit donc son cours.

Un premier schéma régional de raccordement devrait être soumis au Préfet en fin d'année, dans le délai de 6 mois prévu par la loi. Le dépôt des schémas vaudra réservation des capacités.

Les schémas seront, bien sûr, soumis à consultation dans chacune des régions comme le décret le prévoit. RTE vous invite à vous organiser pour pouvoir faire valoir vos observations sur le contenu de ces schémas lors de ces consultations qui permettront de confronter les options des gestionnaires de réseaux (RTE et les GRD) avec les projets et ambitions des acteurs locaux.

2. Débat sur la transition énergétique

Le Ministère de l'Ecologie a annoncé le lancement, durant l'été, d'un débat sur la transition énergétique. Le 4 juin, une réunion a rassemblé l'ensemble des parties prenantes dans le cadre des travaux du Grenelle afin de définir un calendrier et une méthodologie de négociations. Il avait alors été annoncé l'organisation d'une conférence début juillet pour initier les travaux. Du fait du changement de portefeuille ministériel, aucune information n'a confirmé ou infirmé la tenue de cette conférence. Il est possible que cette conférence soit reportée. L'objectif de cette conférence environnementale sera d'identifier et de mettre en œuvre les leviers écologiques, économiques, industriels et sociaux pour faciliter la transition énergétique. Le présent gouvernement accentue ses actions pour la transition énergétique vers le développement des énergies renouvelables, pour prendre des décisions concernant le nucléaire et pour une promotion importante de l'efficacité énergétique. Les lignes de fond demeureront, mais le calendrier pourrait être sujet à quelques évolutions.

3. Communication de la Commission européenne sur les énergies renouvelables (6 juin 2012)

La Commission a dressé un état des lieux du développement des énergies renouvelables en Europe et a posé quelques orientations pour les politiques européennes sur ce sujet. En premier lieu, une attention particulière est portée aux dispositifs de soutien existant dans les différents pays : la Commission, sans remettre en cause ces dispositifs, exprime une préoccupation quant à leur efficacité et indique qu'elle élaborera des orientations fondées sur les meilleures pratiques existant dans les différents pays. Elle veillera également à ce que ces dispositifs soient transitoires et permettent, à terme, d'intégrer les énergies renouvelables dans le marché. Ce sujet devrait être intégré dans le débat sur la transition énergétique.

S'agissant des infrastructures, la Commission rappelle la nécessité, pour permettre un bon accueil des énergies renouvelables, d'adapter les infrastructures des réseaux avec une approche renvoyant à une dimension de plus grande intelligence de ces réseaux, de coopération entre transport et distribution, etc.

4. Code européens

Un point sur les codes Raccordement et Exploitation est proposé. Pour mémoire, il existe également des codes sur les mécanismes d'allocation aux interconnexions, travaillés dans le cadre de la CFAI, et des codes relatifs aux marchés, traités dans le cadre de la CAM.

Raccordement

Code Raccordement Producteurs

Ce code est le plus avancé. La consultation publique s'est achevée en mars. Nous avons finalisé la prise en compte des remarques recueillies. Un projet de code a fait l'objet d'une validation en Assemblée générale d'ENTSO-E et sera transmis pour avis à l'ACER qui réalisera un travail d'analyse du code, des remarques des acteurs, des réponses apportées, de la conformité par rapport à son document d'orientation, etc. Si ce code est considéré comme conforme à l'esprit du document d'orientation, l'ACER le transmettra à la Commission européenne, ce qui ouvrira la phase de validation par une comitologie réunissant les Etats membres, la Commission et l'ACER. Le code en sortira en l'état ou transformé et deviendra force de loi européenne ne nécessitant pas de transposition dans les droits communautaires.

Ce code a fait l'objet de plus de 1 000 remarques et amendements. Chaque remarque a reçu une réponse de la part des gestionnaires de réseaux.

Code Raccordement Consommateurs et Distributeurs

La première phase de consultation publique s'est achevée en avril. La seconde se déroulera de juillet à septembre. Le code devra ensuite être finalisé et soumis à l'ACER en janvier 2013, après consultation et prise en compte des remarques des acteurs.

Nous tirerons partie des enseignements qu'ENTSO-E aura intégré lors de sa première expérience avec le code Raccordement Producteurs, notamment en termes de processus et d'association des acteurs, en particulier des distributeurs.

Exploitation

L'ACER souhaite examiner ces trois codes conjointement.

Operational Security Code

Ce code porte sur l'exploitation temps réel et proche temps réel. Il est en phase de finalisation après plusieurs ateliers avec les acteurs en avril et juin 2012. La phase de consultation publique est prévue en septembre-octobre, avant finalisation et transmission à l'ACER en février-mars 2013.

Operational Planning and Scheduling Code

Ce code est fortement lié au précédent. Un atelier s'est tenu avec les acteurs en mai. Un autre est prévu fin juillet. La phase de consultation publique se tiendra en novembre et décembre 2012, pour une transmission à l'ACER en avril 2013.

Load Frequency Control and Reserves Code

Ce code est très lié à un autre code dans le domaine Marchés. Les travaux commenceront en juillet 2012. Le document cadre n'a pas été finalisé par l'ACER. Il sera extrêmement important pour orienter les travaux. La consultation publique est prévue au printemps 2013, pour une transmission à l'ACER en juin 2013.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site d'ENTSO-E. Nous proposerons des séances de travail thématiques sur chacun de ces codes.

EDF

Ces séances de travail interviendront-elles en début de consultation ?

RTE

Cela dépendra des besoins que vous émettrez.

Une réunion est prévue le 2 juillet sur le code Raccordement des Consommateurs et Distributeurs. Si vous en ressentez le besoin, nous pourrons établir un calendrier de rencontre avant le lancement de la consultation publique. Il ne s'agit toutefois pas de se substituer aux ateliers.

La CRE a organisé une session de présentation des documents, côté Marchés. Ces présentations portent principalement sur le document cadre et son contenu. L'ACER organise des phases de consultation publique sur les documents d'orientation. Ainsi, sur la partie Allocation de capacité et gestion des congestions, deux phases de consultation publique se sont tenues avant la finalisation des documents d'orientation. S'agissant des calendriers des documents-cadres, des informations figurent sur site de l'ACER.

5. Contrat d'accès au réseau Producteurs

RTE

La trame du nouveau contrat d'accès au réseau Producteurs a été soumise à la CRE en 2011. RTE a rencontré la CRE fin mai pour reprendre les discussions sur ce sujet.

CRE

Cette rencontre faisait suite à l'ensemble des réponses des acteurs reçues dans le cadre de la consultation publique sur ce sujet.

II. Contrôle périodique des performances des installations de production raccordées au réseau public d'électricité en haute tension (HTB)

1. Textes de référence

Ce sujet est tout à fait nouveau. Il existait déjà deux contrôles : le contrôle effectué sur un certain nombre de groupes contribuant aux services systèmes et le contrôle sur les nouvelles installations raccordées au réseau de transport (« contrôle initial »).

Trois arrêtés relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de production d'énergie électrique ont été publiés :

- l'arrêté du 30 décembre 1999 sur les installations de production d'une puissance inférieure à 120 mégawatts ;
- l'arrêté du 4 juillet 2003 portant sur l'ensemble des moyens de production toutes puissances confondues ;
- l'arrêté du 23 avril 2008, donnant des précisions sur le photovoltaïque notamment.

Le décret du 23 avril 2008 introduit la notion de contrôle périodique.

L'arrêté du 6 juillet 2010, entré en vigueur le 24 juillet 2010, précise les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées au réseau public de transport.

Dans le code ENTSO-E *Requirement for Grid Connection* (24 janvier 2012), trois points traitant du contrôle périodique peuvent nous intéresser :

- Le producteur doit assurer la conformité de son installation pendant toute sa durée de vie.
- Le TSO doit s'assurer régulièrement de la conformité des installations et peut demander des tests aux producteurs.
- Il est possible de sous-traiter le contrôle périodique à des sociétés tierces, tant pour le producteur que pour le TSO.

A priori, le *Grid Code* n'introduit pas de contraintes nouvelles et donne même quelques souplesses supplémentaires.

2. Les dispositions réglementaires relatives aux contrôles

Les enjeux du décret du 23 avril 2008 et de l'arrêté du 6 juillet 2010

Toute installation de production raccordée au réseau public de transport d'électricité doit être contrôlée :

- Avant sa première mise en service ou sa remise en service s'il s'agit d'une installation déjà raccordée ayant subi une modification substantielle ou ayant été arrêtée plus de deux ans (contrôle effectué conjointement par RTE et le producteur) ;
- Périodiquement pour vérifier le maintien dans le temps des performances initiales (contrôle à l'initiative du producteur, dont les modalités sont définies dans la DTR) ;
- Ponctuellement suite au constat d'un dysfonctionnement (contrôle à l'initiative de RTE).

Les contrôles périodiques pour le parc « après 2010 »

L'arrêt du 6 juillet 2010 stipule que si l'installation a fait l'objet d'un contrôle dans le respect des prescriptions de l'arrêté à l'occasion de son raccordement initial ou de sa remise en service suite à une modification substantielle ou une interruption de plus de deux ans, un premier contrôle périodique intervient dix ans après la mise ou la remise en service. Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les dix ans.

Pour les installations mises en service après 2010, l'arrêté technique est relativement précis. L'article 13 propose un tableau listant 21 exigences sur la liaison du raccordement et sur les moyens de production : réglage de la fréquence, de la tension, comportement de la machine, etc.

Six modes de contrôles sont proposés :

- recollement ;
- attestation de conformité de l'équipement ;
- essais ;
- études ;
- vérifications ;
- surveillance.

Pour toutes les installations mises en services depuis 2010, le contrôle périodique est clair sur ce que l'on veut contrôler et la manière dont on souhaite le contrôler.

L'arrêté stipule l'obligation d'installer un outil de surveillance pour toutes les installations dont la puissance est supérieure à 5 mégawatts. Cet outil permet de surveiller le comportement de l'installation en cas de régimes perturbés. Par exemple, un creux de tension est très rapide : cet équipement devra avoir un pas de temps relativement faible (de l'ordre d'une ou de quelques centaines de ms). La quantité de données sera importante et devra certainement être archivée en un point central).

Les contrôles périodiques pour le parc « avant 2010 »

Pour les autres installations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2010, dont la PTF n'a pas été acceptée après le 24 juillet 2010, le premier contrôle périodique intervient lorsque l'installation a atteint dix ans de fonctionnement après la mise en service. Ce premier contrôle peut être reporté, sans excéder 7 ans. Ainsi, les installations qui ont déjà 10 ans d'âge au 24 juillet 2010 devront être contrôlées avant le 24 juillet 2017. Les installations n'ayant pas atteint 10 ans au 24 juillet 2010 devront être contrôlées lorsqu'elles auront 10 ans. Le contrôle sera ensuite renouvelé tous les 10 ans.

Pour les installations mises en service avant 2010, la situation est relativement complexe. La période 2000-2010 a été régie par divers arrêtés. Les performances ont été consignées, au début des années 2000, dans des conventions de raccordement. La convention d'engagement de performance a été créée en 2006. Ainsi, sur le parc 2000-2010, nous savons quoi contrôler mais nous ne savons pas encore comment le contrôler, les modalités de contrôle étant définies dans la DTR. Pour toutes les installations datant d'avant 2000, peu de documents portent sur les performances des machines. Un travail doit être mené sur les performances à retenir par rapport aux diverses installations et comment les contrôler.

3. Quelles sont les performances de référence à retenir pour les contrôles périodiques ?

Le décret du 6 juillet 2010 stipule que le contrôle périodique est basé sur la vérification des performances consignées dans les conventions de raccordement et d'exploitation ou dans des documents qui en tiennent lieu selon les modalités précisées dans la DTR. Le problème est que le

décret et l'arrêté ne mentionnent que ces deux conventions de raccordement et d'exploitation. La convention d'exploitation n'a pas vocation à héberger les performances et la convention de raccordement n'est plus faite pour cela. Nous devrons trouver une solution : nous proposons de créer une convention de raccordement et d'engagement de performances pour héberger les performances.

Pour les installations mises en service après 2000, on peut considérer qu'il existe des conventions de raccordement et d'exploitation pouvant servir de référence

Nous avons établi un inventaire des 688 installations raccordées au réseau de transport français et ainsi recensé :

- 474 installations hydrauliques ;
- 170 installations fossiles ;
- 19 installations nucléaires ;
- 19 installations d'énergies renouvelables ;
- 6 installations éoliennes.

66 installations ont été raccordées au réseau entre 2000 et 2010. 622 installations avaient été raccordées au réseau avant 2000.

Le décret et l'arrêté mentionnent tous deux des « installations » : une installation correspond au nombre de groupes pouvant fonctionner simultanément et en parallèle et hébergés sous le même SIRET, soit un établissement, sur un site géographique.

Le plus gros du travail portera sur les installations mises en service avant 2000, qui peuvent être, dans certains cas, relativement anciennes. Il faudra établir des conventions de raccordement et d'engagement de performance et vérifier que ces performances sont bien au rendez-vous. En premier lieu, il conviendra de vérifier que la convention de raccordement existe, qu'elle est complète et qu'elle contient les performances attendues. Cette convention reflètera un « point 0 » pour des comparaisons ultérieures. Les producteurs effectueront des contrôles selon les modalités inscrites dans la DTR et constitueront un « dossier de contrôle » qu'ils transmettront à RTE qui vérifiera que ce dossier est conforme à la DTR.

EDF

Ce dossier est-il extrait de la convention de raccordement « point 0 » ?

RTE

Rien n'est pour l'heure décidé. Il existe un dossier relativement complet pour le contrôle initial. Il n'est pas précisé qu'un dossier du même type doive être remis pour le contrôle périodique.

4. Quelles modalités des contrôles périodiques pour les installations « avant 2010 » ?

RTE aura un certain nombre d'exigences vis-à-vis des producteurs pour assurer la sûreté du système. Un point d'équilibre devra donc être trouvé en fonction des enjeux des installations. Les modalités de contrôle seront différentes suivant le type de production, la puissance, la tension de raccordement, etc.

5. Un plan de travail prévisionnel par étapes

Sept étapes sont prévues :

- Constitution d'un groupe de travail de la CAR qui travaillera de septembre à décembre 2012 pour définir les exigences et les modalités de contrôle ;

- Rédaction d'un projet de chapitres dans la DTR (janvier-mars 2013), les chapitres 5 et 8 étant impactés ;
- Points d'étapes réguliers pour informer la CAR des avancées ;
- Présentation finale à la CAR des résultats de ces travaux fin mars 2013 ;
- Consultation des producteurs sur le projet de modalité de contrôle périodique en avril 2013 ;
- Prise en compte des remarques suite à la consultation (mai 2013) ;
- Transmission à la CRE des textes et publication (juin 2013)

EDF

Un groupe de travail *ad hoc* de la CAR traitera-t-il cette question ?

RTE

Nous lancerons un appel à candidatures pour un GT restreint. Nous avons à traiter des points techniques importants et devrons veiller à ce que tous ces travaux soient bien cadrés sans faire porter une charge de travail trop importante sur les participants à ces travaux..Il importera que le GT Producteurs s'approprie les propositions.

EDF

Nous avons bien compris que la différenciation par filières n'était pas forcément judicieuse pour identifier les performances. Pour autant, il serait intéressant de trouver des solutions pour les contrôles à effectuer sur un nombre très élevé de groupes hydrauliques.

RTE

L'arrêté stipule que toute installation doit être contrôlée. Il n'est pas possible d'envisager un échantillonnage. Le travail à accomplir est considérable.et nous nous autorisons à adapter les contrôles à la nature de l'installation. Toutefois, un travail a été mené sur la performance des machines à travers le contrat Service système : nous ne repartirons pas de rien. Par ailleurs, il serait intéressant que le GT compte des participants ayant des connaissances sur des machines un peu anciennes. A noter, l'arrêté du 6 juillet concerne également les installations de production raccordées en HTA. Nous comptons en France plus de parcs éoliens voire photovoltaïques que de sites nucléaires : la question soulevée par EDF peut se poser de façon globale.

EDF

Définir un « point 0 » avec un outil de surveillance installé sur l'installation ne suffirait-il pas ?

RTE

L'outil de surveillance est obligatoire pour toutes les machines mises en service après 2010. L'arrêté ne donne aucune obligation pour les autres installations.

Les questions qui se posent sont : que contrôlez-vous ? Que contrôlons-nous ? Il existe trois types de contrôles. Le contrôle initial à la mise en service est conjoint : il s'agit de s'assurer que l'installation est conforme à ce qui est attendu d'elle. Le contrôle périodique est à l'initiative du producteur. RTE n'intervient que lorsqu'un dysfonctionnement est constaté.

Selon l'arrêté, RTE définit les performances de référence et les modalités de contrôle périodique et vous donne des éléments vous permettant de vous mettre en conformité avec l'arrêté. Vous aurez à nous remettre un dossier de contrôle, dont nous accuserons réception. Rien ne dit que nous analyserons en détail les résultats d'essais ou de mesure. Il vous revient de vérifier que votre

installation est conforme à l'engagement de performance. Dans certains cas, l'attestation sous la responsabilité du producteur suffira. Dans d'autres, il faudra nous remettre une étude détaillée.

COFELY

Je ne pense pas qu'il faille ajouter au contrôle périodique le contrôle des services systèmes. Ces deux points sont complètement différents.

RTE

Il importe de bien resituer le contexte du décret et de l'arrêté ainsi que les enjeux. Ce n'est pas tant les services systèmes que nous cherchons à analyser, mais leur capacité à fonctionner en cas d'excursions de fréquences.

III. Information sur les derniers débats en GT de la CAR

1. GT Raccordement des producteurs

Le projet d'évolution de la procédure de raccordement a été largement discuté au sein du GT. Nous nous sommes interrogés sur la question du traitement des demandes de raccordement dans le cadre du renouvellement des concessions hydrauliques. Nous avons discuté avec la DGEC sur le sujet. Le niveau de précision est insuffisant pour définir à ce stade la manière de traiter ces demandes dans le cadre de la procédure. Nous examinerons lors de la prochaine réunion du GT Raccordement des producteurs, en septembre, si nous sommes en mesure à ce moment là de traiter le sujet des concessions hydrauliques dans la procédure. Dans le cas contraire, cette question ne sera pas traitée dans la procédure de raccordement des installations de production qui sera mise en consultation à l'automne, mais sera traitée ultérieurement..

2. GT ENR

Les remarques des participants concernant le projet de déclinaison du contrat de participation aux services système ont été prises en compte. Le projet de contrat est en consultation sur le site jusqu'au 6 juillet. Il sera intégré dans la DTR.

Nous avons mené une sensibilisation sur les Operations Network Codes dans le cadre de ce GT.

Sur le projet SACIS, nous avons présenté la maquette du futur système d'alerte et de sauvegarde de RTE et recueilli des remarques qui nous permettront d'améliorer l'ergonomie de l'outil avant la mise en place prévue en octobre.

3. GT Distributeurs

RTE a fait une présentation de sa vision de mise en œuvre du décret d'avril 2012 sur les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR). Nous avons proposé que chaque GRD fasse part au GT de ses orientations.

Nous avons aussi abordé le thème de la procédure du raccordement. Beaucoup de points sont en discussion. Nous attendons un retour de l'ensemble des participants pour échanger à nouveau.

IV. Information sur l'enquête de RTE relative aux données en énergie, comptage et services

Une réflexion est menée au niveau européen sur l'opportunité du passage au pas 15 minutes du règlement des écarts et de la programmation.

Cette réflexion est sous tendue par deux problématiques : la qualité de la fréquence européenne et l'harmonisation européenne.

1. Qualité de la fréquence européenne

On observe des écarts assez importants aux heures rondes, induisant ;

- un risque pour les consommateurs raccordés au réseau européen ;
- un risque matériel pour les groupes de production connectés.

Un groupe de travail ENTSO-E - Eurelectric a été chargé d'identifier les solutions possibles court et long terme pour leur résolution.Le passage au pas 15 minutes de la programmation (solution long terme) est une piste évoquée. Toutefois, cette piste ne fait pas l'unanimité.

2. Harmonisation européenne

Une étude est menée par l'ACER *via* les *framework guidelines balancing*.

L'ENTSO-E se prononcera sur l'harmonisation du pas des écarts. Le pas minimal sera au plus de 30 minutes.

3. Les domaines potentiellement impactés par un passage au pas 15 minutes

Un passage au pas de 15 minutes aurait un impact pour les gestionnaires et les utilisateurs de réseaux en matière de :

- règlement des écarts ;
- programmation (production, effacement…) ;
- comptage ;
- produits de marchés (NEB, marchés organisés…) ;
- accès aux interconnexions.

Cela impliquerait *a minima* des évolutions de systèmes d'information.

Nous dressons un état des lieux sur l'impact d'une telle évolution sur nos propres processus. Dans ce cadre, nous vous consulterons cet été. Il s'agit d'une évolution à long terme, voire très long terme, pour laquelle il ne faut pas s'alarmer.

Il existe un rapport ENTSO-E sur les écarts de fréquence. Nous vous avons fourni une carte comparant les différents pas en Europe, allant de 15 minutes à une heure.

Nous vous consulterons *via* un questionnaire en ligne. Nous sommes prêts à échanger en bilatéral avec certains d'entre vous si vous le souhaitez.

Pour mémoire concernant la situation en France, aujourd'hui :

- Le pas d'accès aux interconnexions est d'une heure.
- Le pas de règlement des écarts est de 30 minutes.
- Le pas de programmation est de 30 minutes.

Il existe un réel besoin d'harmonisation sur les mécanismes d'ajustement et de marché. Le besoin fonctionnel sous-jacent est lié aux questions relatives à la fréquence. Le passage au pas 15 minutes à court terme serait compliqué à mettre en place tant que le marché n'est pas liquide. La fréquence étant chahutée aujourd'hui, il faut cependant être en mesure d'identifier des actions pour procéder à des ajustements. Nous disposons de leviers pour agir sur la fréquence. Il existe un réel besoin d'harmonisation des pas de temps par service. Une concertation sera nécessaire.

Un intervenant

Au niveau des règles de marché, la tendance est favorable au pas de 15 minutes.

RTE

Oui. Toutefois, pour que cela fonctionne, le marché doit être liquide et tous les mécanismes doivent s'harmoniser. Les acteurs n'ayant pas de production-consommation en France seraient pénalisés.

Les aspects relatifs à la fréquence seront traités à court terme. RTE permet par exemple aux producteurs de lisser des arrêts et des démarrages, accorde une flexibilité au niveau des créneaux horaires pour maintenir des groupes de production et amortir les changements de programme ou d'interconnexion.

Une étude commune Eurelectric – Entsoe sera publiée très prochainement. Nous la mettrons à votre disposition.

La prochaine CAR se tiendra le jeudi 22 novembre à 9 heures 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 45.